



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la **déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement,**
- à la **mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL,**
- à l'**autorisation au titre de la loi sur l'eau,**
- à la **délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire).**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites des secteurs « Remondées », « Terres de la Haute Rue » et « Bois Jardins » sur le territoire de la commune de VINEUIL et sollicitant une enquête unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains, la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'ORLEANS du 9 octobre 2015 désignant un commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de VINEUIL, en vue d'être soumis à l'enquête ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé du lundi 9 novembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015 inclus à une enquête unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement,
- la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL avec le projet,
- la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les dossiers pourront être consultés en mairie de VINEUIL durant la période du 9 novembre au 9 décembre 2015 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations peuvent être demandées auprès de la mairie de VINEUIL.

Article 2

Par décision du président du Tribunal administratif d'ORLEANS du 9 octobre 2015, Madame Marie-Claude BRAULT, agent commercial en retraite, a été désignée commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Daniel MASSON, officier de sapeurs pompiers de Paris en retraite, commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **le lundi 9 novembre 2015 de 9h15 à 12h00,**
- **le vendredi 20 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,**
- **le mercredi 9 décembre 2015 de 14h00 à 17h00.**

Article 3

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de VINEUIL, qui les annexera au registre.

Article 4

Un exemplaire de chacun des dossiers d'enquêtes précités, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui aura été ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de VINEUIL, aux jours et heures indiqués à l'article 1^{er}.

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VINEUIL et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre «avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses

observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de VINEUIL et à la Préfecture de Loir-et-cher – Service Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois, pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 8

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouvent les communes où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VINEUIL et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du Tribunal administratif d'ORLEANS,
- au directeur de 3 Vals Aménagement.

Blois, le 21 octobre 2015

Yves LE BRETON

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.